CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

Dans l'affaire des implants mammaires au gel de silicone Recours collectif en responsabilité du fait du produit Litige au Québec

Convention relative au recours collectif devant être autorisée dans la cause suivante :

MANON DOYER,

Requérante,

¢.

DOW CORNING CORPORATION et DOW CORNING CANADA, INC.,

Intimées.

PROVINCE DE QUÉBEC
Cour Supérieure
District de Montréal
(Recours collectif)
No.: 500-06-000013-934
L'Honorable juge Daniel H. Tingley

CONVENTION DE RÈGLEMENT DU LITIGE RELATIF AUX IMPLANTS MAMMAIRES DOW CORNING AU QUÉBEC

modifiant la

«Convention de règlement du litige relatif aux implants mammaires Dow Corning au Québec et en Ontario» datée du 14 mai 1998

Cette modification («Modification») est conclue entre les parties soussignées en vue de modifier certaines dispositions de la «Convention de règlement du litige relatif aux implants mammaires Dow Corning au Québec et en Ontario» signé le 14 mai 1998 («Convention préalable»).

ATTENDU QUE le recours collectif du Québec, défini ci-après, a été autorisé et que par l'entremise des procureurs chargés du recours collectif, définis ci-après, les représentants de la Demanderesse dans ce recours ont négocié avec Dow Corning et, le 14 mai 1998, ont conclu, avec les représentants de la Demanderesse et les procureurs chargés du recours collectif dans un recours collectif en Ontario ont conclu la Convention préalable;

ATTENDU QUE les Procureurs chargés du recours collectif, tels que désignés ci-après, ont présenté une requête pour permission d'intenter un recours collectif au Québec contre The Dow Chemical Company;

ATTENDU QUE Dow Corning, malgré son consentement à cette Convention, a contesté et continue de contester les réclamations de la demanderesse et des Membres du groupe du Québec ainsi que les réclamations d'autres demanderesses dans d'autres recours, que ce soit dans les juridictions présentes ou dans d'autres juridictions, a contesté et continue de contester avoir commis une faute ou encouru quelque responsabilité que ce soit et où que ce soit à l'égard de la Demanderesse ou des Membres du groupe du Québec, et a soulevé ou entend continuer de soulever plusieurs moyens de défense;

ATTENDU QUE, après analyse des faits et du droit applicable aux réclamations du groupe visé par le règlement, compte tenu notamment du fardeau et des coûts considérables engendrés par tout litige, dont les risques et les aléas reliés à de longs procès et appels, et compte tenu des solutions équitables, économiques et assurées prévues dans cette Convention, y compris les avantages qu'en tireront les porteuses d'Implants Dow Corning dans le Plan définitif de restructuration et les différences pertinentes dans les juridictions respectives, la Demanderesse et les Procureurs chargés du recours en sont venus à la conclusion que cette Convention procure des avantages substantiels aux Membres du groupe visé par le règlement et qu'elle est équitable, raisonnable, et mieux des intérêts des Membres du groupe visé par le règlement;

ATTENDU QUE Dow Corning en est également venue à la conclusion que cette Convention est souhaitable pour éviter le temps, les risques et les coûts reliés à la défense de multiples et de longues procédures et afin de régler de façon finale et complète les réclamations présentes et éventuelles des Membres du groupe visé par le règlement;

ATTENDU QUE par cette Convention les parties, telles que désignées ci-après, désirent régler toutes les réclamations présentes et futures, connues ou inconnues, de tous les Membres du groupe visé par le règlement résultant ou reliées de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, aux Implants mammaires Dow Corning;

PAR CONSÉQUENT, sous réserve de l'approbation du Tribunal du Québec et du Tribunal américain des faillites, cette Convention contient les modalités du règlement des réclamations relatives aux Implants mammaires Dow Corning déposées contre Dow Corning et/ou les Parties exonérées dans la province de Québec, Canada, incluant toutes les réclamations présentes et futures, connues ou inconnues, contre Dow Corning et/ou les Parties exonérées, relatives aux Implants mammaires Dow Corning, directement ou indirectement, tels que définis à cette Convention.

CONVENTIONS

1. <u>DÉFINITIONS</u>

À moins que le contexte particulier d'une disposition de cette Convention et de ses annexes n'indique une interprétation différente, les termes qui suivent, lorsqu'ils figurent dans cette Convention ou dans ses annexes, s'interprètent selon les définitions qui leurs sont attribuées ci-après. Le singulier comprend le pluriel et vice versa. Les pronoms et références exprimés au féminin comprennent le masculin et vice versa, s'il y a lieu.

- 1.1. «Affidavit du Membre du groupe visé par le règlement non représenté» (Affidavit of Unrepresented Settlement Class Member) désigne le document portant ce titre et joint comme annexe E-3 de cette Convention.
- 1.2. «Avis d'approbation et date effective de cette Convention» (Notice of Approval and Effective Date) désigne l'avis informant les Membres du groupe du recours collectif du Québec de l'approbation de cette Modification ainsi que de la date effective de cette Convention par le Tribunal du Québec, selon l'annexe B de cette Convention ou en un format autrement acceptable mutuellement aux Parties;
- 1.3. «Bureau des règlements Dow Corning» (Dow Corning Settlement Facility) désigne le Bureau des règlements selon la définition donnée dans le Plan définitif de restructuration ou toute autre personne morale qui assume les responsabilités du Bureau des règlements selon les modalités du Plan définitif de restructuration.
- 1.4. «Catégories de gravité ou d'invalidité» (Severity/Disability Categories) désigne les catégories A, B, C et D établies dans la Grille d'indemnisation et définies dans la Liste des conditions médicales au regard de chaque condition médicale définie.
- 1.5. «Cause de faillite aux É.-U.» (U.S. Bankruptcy Case) désigne la cause entreprise par Dow Corning Corporation en vertu du chapitre 11 du code américain sur les faillites le 15 mai 1995 (dossier 95-20512) en vue de la restructuration ou de la liquidation de Dow Corning Corporation, incluant toutes les procédures au dossier actuellement en instance devant le Tribunal américain des faillites.
- 1.6. «Condition médicale définie» (Designated Medical Condition) désigne toute maladie ou condition médicale comprise à la Partie II de la Liste des conditions médicales de cette Convention. Les conditions médicales définies ne comprennent pas les ruptures ou les exérèses selon la définition donnée aux présentes.
 - 1.7. **«Convention» (Agreement)** désigne cette Convention de règlement définitif intitulée «Convention de règlement du litige relatif aux Implants mammaires Dow Corning au Québec» intervenue entre les Parties, et comprenant le préambule ainsi que les annexes suivantes :

Annexe A: A-1: Grille d'indemnisation

A-2: Liste des conditions médicales

Annexe B: Avis d'approbation et date effective de cette Convention

Annexe C: Mode de diffusion des avis

Annexe D: Procédures d'administration des réclamations

Annexe E: E-1: Formulaire d'inscription et de réclamation

E-2: Certificat du procureur

E-3: Affidavit du membre du groupe du recours collectif non représenté

E-4: Décharge de responsabilité envers Dow Corning et les Parties exonérées

E-5: Identification de produit Laperrière

Annexe F: F: (a) Retrait de la requête en autorisation de Dow Chemical au Québec (version anglaise)

(b) Retrait de la requête en autorisation de Dow Chemical au Québec (version française)

- 1.8. «Convention préalable» (Prior Agreement) désigne la convention de règlement «Convention de règlement du litige relatif aux Implants mammaires Dow Corning au Québec et en Ontario», signée par toutes les Parties le 14 mai 1998.
- 1.9. «Date effective de cette Convention» (Effective Date Of This Agreement) désigne la date la plus rapprochée où se produira tous les événements qui suivent : (1) signature de cette Convention par toutes les Parties aux présentes, (2) dépôt du jugement du Tribunal du Québec approuvant cette Modification, (3) expiration du délai d'appel, s'il y a lieu, de ce jugement ou de cette ordonnance, et de tout appel de ce jugement ou de cette ordonnance, et (4) date effective du Plan définitif de restructuration.
- 1.10. **«Date finale de réclamation» (Final Claim Deadline)** désigne le dernier jour de la période de soixante six (66) mois suivant la Date limite d'inscription et de réclamation.
- 1.11. **«Date limite d'inscription et de réclamation (Registration & Claim Deadline)** désigne la date qui suit de dix-huit (18) mois la première publication de l'avis d'approbation et date effective ou toute autre date que peut approuver le Tribunal du Québec.
- 1.12. «Déclaration conjointe proposée» (Proposed Joint Disclosure Statement) désigne la «Déclaration conjointe au regard du plan conjoint proposé de restructuration» dont la forme originale a été déposée par Dow Corning, entre autres parties, auprès du Tribunal américain des faillites le 9 novembre 1998.
- 1.13. «Demande de règlement en raison de l'exérèse d'un implant mammaire» (Explantation Claim) désigne une demande de règlement pour un montant unique pour une exérèse ou pour plusieurs exérèses.

- 1.14. «Demande de règlement en raison d'une rupture» (Rupture Claim) désigne la réclamation d'un montant unique pour une rupture ou pour plusieurs ruptures.
- 1.15. **«Demande de règlement en subrogation» (Subrogation Claim)** désigne une demande de règlement en subrogation selon la définition donnée au paragraphe 5.2 de cette Convention.
- 1.16. **«Demande de règlement expéditif» (Expedited Settlement Claim)** désigne une Demande de règlement expéditif selon la définition donnée à l'alinéa 6.1(i) de cette Convention et décrite aux paragraphes 3.1 et 5.1 de l'annexe D de cette Convention.
- 1.17. **«Documents d'identification du produit» (Product Identification Documentation)** désigne les documents d'identification des produits selon la désignation du terme donnée au paragraphe 2.2 de l'annexe D de cette Convention. Les documents d'identification du produit comprennent également l'identification de produit Laperrière.
- 1.18. **«Exérèse» (Explantation)** désigne l'Exérèse selon la désignation du terme donnée à l'alinéa III.B.2 de l'annexe A-2 de cette Convention.
- 1.19. «Exonération de Dow Corning et des parties exonérées» (Release of Dow Corning and the Released Parties) désigne le formulaire joint comme annexe E-4 de cette Convention.
- 1.20. **«Formulaire d'inscription et de réclamation» (Registration and Claim Form)** désigne le formulaire joint en annexe E-1 ou tout autre formulaire semblable autrement acceptable aux parties.
- 1.21. «Gestionnaire des réclamations» (Claims Administrator) désigne la personne approuvée par les Parties et nommée par le Tribunal du Québec, tel que prévu à l'article 6.3 de cette Convention, et les employés de cette personne morale ou physique.
- 1.22. **«Grille d'indemnisation» (Compensation Schedule)** désigne la grille établissant les ratios et les montants que le Gestionnaire des réclamations utilise pour calculer le montant de l'indemnité à verser à une réclamante approuvée, jointe à cette Convention comme annexe A-1.
- 1.23. «Groupe du Québec» (Quebec Class) désigne toutes les personnes qui, au Québec, ont reçu un implant mammaire Dow Corning ou qui ont reçu un implant mammaire Dow Corning ailleurs qu'au Québec, mais qui résidaient au Québec au 1^{er} août 1998.

- 1.24. «Groupe visé par le règlement ou membres du groupe visé par le règlement» (Settlement Class or Settlement Class Members) désigne tous les Membres du groupe du Québec (1) (a) qui ne se sont pas prévalus de leur droit d'exclusion au recours collectif du Québec au plus tard au 10 juillet 1998, (b) qui ne sont pas réputées s'être exclues du recours collectif du Québec en vertu de l'article 1008 du Code de procédure civile du Québec, ou (c) si elles ont exercé ces droits, ont également exercé leurs droits de revenir sur leur décision en vertu des modalités de cette Convention, et (2) qui ont choisi de participer à cette Convention en remplissant une Formulaire d'inscription et de réclamation.
- 1.25. «Identification de produit Laperrière» (Laperrière Product Identification) désigne la lettre provenant de M. Réal Laperrière, telle que décrite à l'alinéa 2.2. (ii) de l'annexe D et à l'annexe E-5 de cette Convention.
- 1.26. «Implants mammaires Dow Corning» (Dow Corning Breast Implant) désigne toute prothèse mammaire développée, conçue, fabriquée, mise en marché, distribuée ou vendue par Dow Corning.
- 1.27. «Implants mammaires» (Breast Implants) désigne toute prothèse mammaire contenant du silicone ou contenant une solution saline dans une enveloppe élastomère.
- 1.28. «Jugement du Tribunal du Québec approuvant cette Modification» (Quebec Court's Judgment Approving This Amendment) désigne le jugement rendu par le Tribunal du Québec approuvant cette Modification, tel que décrit au paragraphe 2.1 qui suit.
- 1.29. «Liste des conditions médicales» (Medical Conditions List) désigne la liste et les descriptions des «Conditions et caractéristiques médicales : Aperçu des définitions et des critères de classification», jointe à cette Convention comme annexe A-2.
- 1.30. **«Médecin spécialisé autorisé» (Licensed Medical Specialist)** désigne un Médecin spécialisé selon la définition donnée au paragraphe I.C, de l'annexe A-2 jointe à cette Convention.
- 1.31. «Mode de diffusion des avis» (Method of Dissemination of Notices) désigne le document portant ce titre joint comme annexe C.
- 1.32. «Modification» (Amendment) désigne cette Convention.
- 1.33. «Montant du règlement» (Settlement Amount) désigne le montant du règlement, selon la définition donnée au paragraphe 4.1 de cette Convention.

- 1.34. «Parties» (Parties) désigne collectivement la Demanderesse et Dow Corning.
- 1.35. «Parties exonérées» (Released Parties) désigne Dow Corning Corporation, Dow Corning Canada, Inc., The Dow Chemical Company, Corning Incorporated, Dow Holdings, Inc., Dow Chemical Canada, Inc. et pour chacune des personnes morales nommées précédemment, leurs prédécesseurs, successeurs, filiales, dirigeants, administrateurs, employés, divisions, sociétés affiliées, représentants, conseillers juridiques et ayants droit, ainsi que les «assureurs au règlement», selon la définition prévue dans le Plan définitif de restructuration.
- 1.36. «Pièces médicales justificatives» (Supporting Medical Documentation) désigne les pièces médicales justificatives selon la définition de ce terme donnée au paragraphe 2.4 de l'annexe D de cette Convention.
- 1.37. «Plan définitif de restructuration» (Confirmed Plan of Reorganization) désigne un Plan définitif de restructuration confirmé par le Tribunal américain des faillites qui est presque en tous points semblable à la Déclaration conjointe proposée et qui (1) prévoit une sous-catégorie distincte de réclamantes du Québec dont les réclamations seront administrées et payées selon les modalités de cette Convention, et (2) ne modifiera pas substantiellement la façon dont les porteuses d'implants mammaires sont considérées dans la Déclaration conjointe proposée au regard du Plan conjoint proposé de restructuration.
- 1.38. «Porteuses d'un implant mammaire Dow Corning» (Dow Corning Breast Implant Recipients) désigne les personnes qui ont porté ou qui portent encore un ou plusieurs Implants mammaires Dow Corning, que ces implants aient été enlevés ou qu'ils le soient plus tard.
- 1.39. «Procureurs chargés du recours collectif» (Settlement Class Counsel) désigne le cabinet d'avocats Lauzon Bélanger à Montréal (Québec) agissant pour le compte de la Demanderesse, et qui continuera d'agir pour le compte de la Demanderesse relativement à tout acte et consentement requis par cette Convention. (Cette Convention n'empêche d'aucune façon les Procureurs chargés du recours collectif de représenter ou d'agir, à titre personnel, pour le compte d'un membre visé par le règlement, dans le but de préparer et de déposer une réclamation individuelle et d'obtenir un mandat particulier ou de conclure une convention d'honoraires à cet effet.)
- 1.40. «Réclamante admissible» (Eligible Claimant) désigne un Membre visé par le règlement, Porteuse d'un implant mammaire Dow Corning, qui ne fait pas partie des personnes exclues par la présente, qui se conforme à tous égards aux exigences de cette Convention pour déposer une demande de règlement expéditif, une demande au titre d'une exérèse, d'une rupture, une réclamation d'indemnisation immédiate ou au Fonds continu d'indemnisation, selon les

dispositions et les procédures de cette Convention et celles de l'annexe D. Le terme «Réclamante admissible» comprend le mandataire ou la succession d'une Réclamante admissible, <u>mais</u> ne comprend pas, tout Membre du groupe visé par le règlement qui, dans le cadre d'autre moyens que cette Convention, (1) accepte ou a accepté une indemnité de Dow Corning et/ou des Parties exonérées eu égard aux Implants mammaires Dow Corning, (2) a donné décharge de responsabilité, par règlement, jugement, ordonnance judiciaire ou autrement à Dow Corning et/ou aux Parties exonérées eu égard aux Implants mammaires Dow Corning, ou (3) dont l'une des actions contre Dow Corning ou les Parties exonérées a été rejetée eu égard aux Implants mammaires Dow Corning.

- 1.41. «Réclamante approuvée» (Approved Claimant) désigne une Réclamante admissible pour laquelle le Gestionnaire des réclamations tel que décrit aux présentes, approuve le paiement à la suite d'une réclamation en raison d'une rupture ou d'une exérèse, d'une demande de règlement expéditif, ou d'une réclamation d'indemnisation immédiate ou du Fonds continu d'indemnisation, selon les modalités de cette Convention, dont l'annexe D.
- 1.42. «Réclamante approuvée au titre du règlement expéditif» (Approved Expedited Settlement Claimant) désigne une Réclamante admissible pour laquelle le Gestionnaire des réclamations approuve le paiement au titre d'une Demande de règlement expéditif, selon les modalités de cette Convention, dont l'annexe D.
- 1.43. «Réclamante approuvée pour l'exérèse» (Approved Explantation Claimant) désigne une Réclamante admissible pour laquelle le Gestionnaire des réclamations approuve le paiement au titre d'une réclamation en raison d'une exérèse, selon les modalités de cette Convention, dont l'annexe D.
- 1.44. **«Réclamante approuvée en raison d'une rupture» (Approved Rupture Claimant)** désigne une Réclamante admissible pour laquelle le Gestionnaire des réclamations approuve le paiement au titre d'une réclamation en raison de la rupture d'un implant mammaire ou de plusieurs implants mammaires, selon les modalités de cette Convention, dont l'annexe D.
- 1.45. «Réclamante approuvée au Fonds continu d'indemnisation» (Approved Ongoing Claimant» désigne une Réclamante admissible pour laquelle le Gestionnaire des réclamations approuve le paiement provenant du Fonds continu d'indemnisation, selon les modalités de cette Convention, dont l'annexe D.
- 1.46. «Réclamante approuvée pour une indemnisation immédiate» (Approved Current Claimant) désigne une Réclamante admissible pour laquelle le Gestionnaire des réclamations approuve le paiement d'une réclamation immédiate, selon les modalités de cette Convention, dont l'annexe D.

- 1.47. «Réclamation au Fonds continu d'indemnisation» (Ongoing Claim) désigne une réclamation d'indemnisation en raison d'une Condition médicale définie, présentée avant la Date finale de réclamation, selon l'annexe D de cette Convention.
- 1.48. «Réclamation d'indemnisation immédiate» (Current Claim) désigne une demande d'indemnisation au regard d'une Condition médicale définie, présentée avant la date limite d'inscription et de réclamation, selon les modalités de l'annexe D de cette Convention.
- 1.49. «Réclamations relatives aux implants Dow Corning» (Dow Corning Breast Implant Claims) désigne toute réclamation, y compris les réclamations cédées, connues ou inconnues, revendiquées ou non revendiquées, sans égard à la théorie juridique sur laquelle sont fondées de telles réclamations, pouvant être revendiquées directement ou indirectement, présentement ou à l'avenir par un membre du groupe visé ou plusieurs Membres du groupe visé par le règlement ou en son nom, contre Dow Corning et/ou les Parties exonérées découlant ou reliée aux Implants mammaires, ou toute autre réclamation découlant de l'objet de cette Convention et/ou du recours collectif du Québec, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède : (1) toute réclamation relative à un préjudice personnel, corporel ou matériel, économique ou à une lésion corporelle, dommage, décès, dommage émotionnel, mental et/ou moral; (2) toute réclamation portant sur une surveillance médicale et toute réclamation en injonction ou recours de nature déclaratoire; (3) toute action pour un décès par négligence ou action des survivants et (4) toute réclamation pour dommages-intérêts exemplaires et/ou punitifs.
- 1.50. «Recours collectif du Québec» (Quebec Class Action) désigne le recours collectif intenté le 26 septembre 1993 en Cour Supérieure du Québec dans Manon Doyer c. Dow Corning Corporation et Dow Corning Canada, Inc., dossier 500-06-000013-934.
- 1.51. «Requête en autorisation au Québec contre Dow Chemical» (Dow Chemical Quebec Motion For Authorization) désigne la requête présentée le 20 septembre 1995 par Manon Doyer dans le recours collectif pour le Québec pour tenter d'ajouter la compagnie Dow Chemical comme Défenderesse dans le recours collectif du Québec.
 - 1.52. **«Rupture»** (Rupture) désigne Rupture selon la définition de ce terme à l'alinéa III.B.I. de l'annexe A-2 de cette Convention.
 - 1.53. **«Tribunal du Québec» (Quebec Court)** désigne la Cour Supérieure du district de Montréal, dans la Province de Québec, Canada.

1.54. **«Tribunal américain des faillites» (U.S. Bankruptcy Court)** désigne le tribunal américain des faillites de l'Est du district du Michigan, division du Nord, ou de tout autre tribunal qui administre les causes de faillite aux É.-U.

2. APPROBATION DU TRIBUNAL DU QUÉBEC

2.1. Jugement du Tribunal du Québec approuvant cette Modification

Au cours de la période de dix (10) jours suivant la signature de cette Modification par toutes les Parties, les Parties s'engagent à aviser le Tribunal du Québec de la Modification et à lui demander d'émettre une ordonnance ou un jugement d'approbation aux fins suivantes :

- (i) approuver cette Modification et ordonner à Dow Corning, aux Procureurs chargés du recours collectif ainsi qu'à tous les Membres du groupe du Québec de s'y conformer;
- (ii) convenir que comparativement à la Convention préalable, cette Modification vient augmenter les avantages offerts aux Membres du groupe visé par le règlement et qu'il n'est donc pas nécessaire d'envoyer un nouvel avis aux Membres du groupe du Québec pour leur faire part des modalités de cette Modification;
- (iii) déclarer que cette Modification constitue une «transaction» qui lie les Parties et tous les Membres du recours collectif du Québec;
- (iv) déclarer que, sous réserve des articles 1007 et 1008 du Code de procédure civile du Québec, les Membres du groupe du Québec qui ne se sont pas exclues du groupe visé par le règlement au plus tard le 10 juillet 1998, ou, si elles s'en sont exclues, ont décidé de revenir sur leur décision en présentant un Formulaire d'inscription et de réclamation au Gestionnaire des réclamations au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation, seront liées par cette Modification;
- (v) déclarer que cette Modification et ses annexes sont raisonnables, équitables et au mieux des intérêts du Groupe du Québec;
- (vi) déclarer que le Recours collectif du Québec est entièrement et définitivement réglé, sous tous ses aspects; et

(vii) ordonner la publication, après la date d'effet de cette Convention, de l'avis d'approbation et de la date effective de cette Modification, aux frais de Dow Corning.

2.2. Avis d'approbation du Tribunal du Québec et date effective de cette Convention

- (i) Sous réserve de l'approbation du Tribunal du Québec, la forme de l'avis d'approbation et date effective sera conforme à l'annexe B de cette Convention.
- (ii) Au cours de la période de quinze (15) jours suivant la date effective de cette Convention, les Procureurs chargés du recours collectif diffuseront aux Membres du groupe du Québec un avis d'approbation et date effective de la Convention, selon le mode de diffusion des avis, et Dow Corning assumera les frais d'une telle diffusion.

3 DATE EFFECTIVE DE CETTE CONVENTION

Cette Convention entrera en vigueur à la Date effective de cette Convention, selon la définition de ce terme donné au paragraphe 1.21 qui précède. Les Parties aux présentes n'auront ni droits ni obligations en vertu de cette Convention avant la Date effective de cette Convention.

4 - CONTREPARTIE DE DOW CORNING

En contrepartie d'une décharge de responsabilité et d'autres compensations que devra fournir la Demanderesse et les Membres du groupe visé par le règlement selon le paragraphe 5 ci-dessous après la Date effective de cette Convention, Dow Corning devra effectuer les paiements décrits au paragraphe 4.1 ci-dessous, et accorder les renonciations aux défenses de prescription établies au paragraphe 4.3 ci-dessous.

4.1. Échéancier des paiements

Le Montant du règlement est de trente sept millions deux cent cinquante mille dollars (37 250 000 \$ US) en devises américaines; ce montant sera versé par le Bureau des règlements Dow Corning au Gestionnaire des réclamations en sa qualité de fiduciaire pour les Membres du groupe visé par le règlement, selon l'échéancier suivant :

(i) un paiement initial de deux millions sept cent cinquante mille dollars
 (2 750 000 \$ US) en devises américaines à verser au plus tard quarante-cinq
 (45) jours de la Date effective de cette Convention (ce paiement étant défini comme le paiement initial);

- (ii) un deuxième paiement de neuf millions cinq cent mille dollars (9 500 000 \$ US) en devises américaines à verser au plus tard une (1) année civile suivant la date du paiement initial;
- (iii) un troisième paiement de neuf millions cinq cent mille dollars (9 500 000 \$ US) en devises américaines à verser au plus tard deux (2) années civiles suivant la date du paiement initial;
- (iv) un quatrième paiement de cinq millions deux cent cinquante mille dollars
 (5 250 000 \$ US) en devises américaines à verser au plus tard trois (3) années civiles suivant la date du paiement initial;
- (v) un cinquième paiement de quatre millions sept cent cinquante mille dollars (4 750 000 \$ US) en devises américaines à verser au plus tard cinq (5) années civiles suivant la date du paiement initial; et
- (vi) un sixième paiement de cinq millions cinq cent milles dollars (5 500 000 \$ US) en devises américaines à verser au plus tard sept (7) années civiles suivant la date du paiement initial.

Le Montant du règlement constitue le capital entier à répartir en vertu de cette Convention pour le paiement des demandes de règlement expéditif, les demandes de règlement en raison d'exérèse, de rupture, les réclamations d'indemnisation immédiate, les réclamations en vertu du Fonds d'indemnisation continue, les honoraires des Procureurs chargés du recours collectif, les décaissements et les frais d'administration. Sous réserve et exclusivement en cas de besoin pour diffuser les avis relatifs à cette Modification et pour le coût de la traduction de cette Modification et de ses annexes, en aucun temps Dow Corning, les Parties exonérées ou le Bureau des règlements Dow Corning n'effectuera ou ne sera sommé d'effectuer un paiement supplémentaire ou autrement, qui serait en sus du Montant du règlement. Sous aucun prétexte l'échéancier des paiements du Montant du règlement ne sera devancé.

4.2. <u>Maintien en fiducie et administration du Montant du règlement</u>

Le Montant du règlement sera gardé en fiducie et administré par le Gestionnaire des réclamations en vertu des modalités de cette Convention et sous la supervision du Tribunal du Québec.

4.3. Renonciation aux défenses de prescription pour les Membres du groupe visé par le règlement

Pour les seules fins d'une réclamation présentée par les membres du groupe visé par le règlement dans le cadre de cette Convention, Dow Corning et/ou les Parties

exonérées renonce à soulever toute défense de prescription ou à faire valoir un délai de prescription, actuel ou futur au titre des réclamations relatives aux Implants mammaires Dow Corning.

Sous réserve, toutefois, que rien dans cette Convention ne constitue ou ne soit interprété comme constituant une renonciation de la part de Dow Corning ou des Parties exonérées à soulever une défense de prescription, ou faire valoir un délai de prescription à l'encontre d'une personne qui n'est pas Membre du groupe visé par le règlement.

5 <u>CONTREPARTIE À FOURNIR PAR LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT</u>

En contrepartie des engagements pris par Dow Corning selon les modalités expliquées à l'article 4 qui précède, la Demanderesse et les Membres du groupe visé par le règlement remettront à Dow Corning et aux Parties exonérées leur décharge de responsabilité et autres contreparties indiquées à l'article 5.

- 5.1. <u>Décharge de responsabilité envers Dow Corning quant aux réclamations relatives aux implants mammaires Dow Corning</u>
 - (i) Tel que précisé à l'article 2 qui précède, et avant la date effective de cette Convention, les procureurs chargés du recours collectif demanderont l'inscription d'un jugement approuvant cette Modification.
 - (ii) À la date effective de cette Convention, conformément à ce document, chaque réclamation relative aux Implants mammaires Dow Corning sera réputée définitivement négociée, réglée et éteinte, et les Membres du groupe libèrent définitivement Dow Corning et toutes les Parties exonérées de toute réclamation, action, demande et engagement passé, présent et futur relatif aux Implants mammaires, de quelque nature que ce soit.
 - (iii) Au cours de la période de trente (30) jours suivant la Date effective de cette Convention, les Procureurs chargés du recours collectif demanderont le désistement de la requête en autorisation de Dow Chemical présentée au Québec, en utilisant un formulaire sous la forme prescrite à l'annexe E-2 de cette Convention.
 - (iv) Avant de recevoir des fonds provenant du Montant du règlement, chaque Membre du groupe visé par le règlement doit signer une décharge de responsabilité sur un formulaire sous la forme prescrite à l'annexe E-4 de cette Convention «Décharge de responsabilité envers Dow Corning et les

Parties exonérées» et la faire signifier à Dow Corning par le Gestionnaire des réclamations.

5.2. <u>Autres demandes d'indemnité en subrogation de tiers</u>

Tout avis de réclamation ou de privilège par des tiers pour paiements effectués ou services rendus aux Membres du groupe visé par le règlement relativement à des implants mammaires Dow Corning, incluant, mais sans s'y limiter, des demandes d'indemnité en subrogation des fournisseurs de soins de santé et des assureurs publics ou privés (désignés «demandes d'indemnité en subrogation») doit être transmis au Gestionnaire des réclamations par le Membre du groupe visé par le règlement. Le Gestionnaire des réclamations doit payer ou autrement éteindre de telles demandes d'indemnité en subrogation avant de verser les indemnités dues aux Réclamantes approuvées qui font l'objet de telles demandes d'indemnité en subrogation. Si de telles demandes d'indemnité en subrogation ne sont pas payées ou éteintes et si les tiers en réclament le paiement à Dow Corning et/ou aux Parties exonérées, les Membres du groupe visé par le règlement, qui font l'objet de demandes d'indemnité en subrogation, devront exonérer totalement, rembourser et indemniser Dow Corning et /ou les Parties exonérées pour le montant de cet engagement, incluant les intérêts, les frais et les honoraires, sur une base extrajudiciaire au Québec.

5.3. Réserve des droits/Réclamations contre des tiers

Un Membre du groupe visé par le règlement qui entreprend ou continue un recours contre une personne physique ou morale qui pourrait elle-même avoir un recours en garantie contre Dow Corning et/ou les Parties exonérées, notamment pour une contribution ou une indemnité, devra limiter la valeur et le droit de recouvrement de sa réclamation à un montant des dommages-intérêts, des intérêts, des dépens et de toute perte et autre compensation prouvée et attribuée à cette personne physique ou morale, individuellement et non conjointement avec Dow Corning et/ou les Parties exonérées. Dans l'éventualité où un Membre du groupe visé par le règlement intente ou continue un litige contre une telle personne et qu'il en résulte un recours en garantie ou un jugement contre Dow Corning et/ou les Parties exonérées l'enjoignant de payer quelque montant à quiconque, ce membre devra alors indemniser, défendre et rembourser Dow Corning et/ou les Parties exonérées du montant total résultant de cette réclamation, ce recours en garantie ou jugement, majoré des intérêts, à l'exclusion toutefois des honoraires d'avocats et des déboursés encourus par Dow Corning et/ou les Parties exonérées pour la contestation de telles réclamations. Les Membres du groupe visé par le règlement s'en remettent à la juridiction permanente du Tribunal du Québec en ce qui a trait à de tels recours futurs.

6 <u>ADMINISTRATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT</u>

6.1. Droits des Réclamantes approuvées

Seules les Réclamantes approuvées auront droit de recevoir un règlement expéditif, un règlement au titre d'une exérèse, d'une rupture, pour une Réclamation d'indemnisation immédiate, ou pour une réclamation au Fonds continu d'indemnisation.

- (i) Les Réclamantes approuvées qui se sont inscrites et ont présenté une demande de règlement expéditif au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation et conformément aux dispositions et procédures définies à l'annexe D de cette Convention seront autorisées à recevoir deux mille dollars (2 000 \$ CAN) en devises canadiennes.
- (ii) Les Réclamantes approuvées qui se sont inscrites et ont présenté une demande de règlement au titre d'une exérèse au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation conformément aux dispositions et aux procédures établies à l'annexe D de cette Convention, seront autorisées à recevoir cinq mille dollars (5 000 \$ CAN) en devises canadiennes. Une Réclamante approuvée qui veut que son Implant mammaire Dow Corning lui soit enlevé et qui n'a pas les fonds nécessaires pour payer cette chirurgie, peut demander au Gestionnaire des réclamations qu'un paiement direct d'un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$ CAN) en devises canadiennes soit versé au chirurgien qu'elle aura choisie, sous réserve que sa demande soit déposée avant la Date limite d'inscription et de réclamation. (Si le coût de l'exérèse est inférieur à cinq mille dollars (5 000 \$ CAN), la Participante recevra la différence entre le coût réel de la chirurgie et le montant de cinq mille dollars (5 000 \$ CAN) en devises canadiennes.
- (iii) Les Réclamantes approuvées qui se sont inscrites et ont présenté une Demande de règlement en raison d'une rupture au plus tard à la date limite d'inscription et de réclamation et conformément aux dispositions et aux procédures établies à l'annexe D de cette Convention, seront autorisées à recevoir douze mille dollars (12 000 \$ CAN), en devises canadiennes.
- (iv) Les Réclamantes approuvées qui présentent une Condition médicale définie qui se sont inscrites et ont déposé une réclamation d'indemnisation immédiate avant la Date limite d'inscription et de réclamation conformément aux dispositions et aux procédures établies à l'annexe D de cette Convention, seront autorisées à recevoir un paiement et une indemnisation selon les ratios ou les montants indiqués sur la Grille d'indemnisation.

(v) Les Réclamantes approuvées qui présentent une Condition médiale définie qui se sont inscrites au plus tard à la Date limite d'inscription et de réclamation et qui ont déposé une Réclamation au Fonds continu d'indemnisation au plus tard à la Date finale de réclamation conformément aux dispositions et aux procédures établies dans l'annexe D de cette Convention seront autorisées à recevoir un paiement et une indemnisation selon les ratios indiqués sur la Grille d'indemnisation. Les paiements en vertu du Fonds continu d'indemnisation seront effectués après la Date finale de réclamation.

6.2. <u>Juridiction du tribunal sur le Montant du règlement</u>

Le Tribunal du Québec conservera une juridiction continue au titre des étapes qui suivent :

- (i) sur requête présentée par les Procureurs chargés du recours collectif, déterminer à même le Montant du règlement, les honoraires des Procureurs chargés du recours collectif approuvés par le Tribunal du Québec à verser auxdits procureurs, ou tel qu'ordonné par le Tribunal du Québec;
- (ii) sur requête présentée par les Procureurs chargés du recours collectif ou par le Gestionnaire des réclamations, transférer le montant réservé au paiement des réclamations d'indemnisation immédiate au montant réservé au paiement des réclamations au Fonds continu d'indemnisation, selon ce que le Tribunal du Québec jugera nécessaire ou approprié; et
- (iii) ordonner que des montants soient gardés en réserve pour les Réclamantes approuvées au Fonds continu d'indemnisation selon ce que le Tribunal du Québec jugera nécessaire ou approprié.

6.3. <u>Gestionnaire des réclamations</u>

À l'audition de la requête en approbation devant le Tribunal du Québec mentionnée à l'article 2 qui précède, la Demanderesse proposera la désignation d'un Gestionnaire des réclamations devant être approuvé par les Parties et nommé par le Tribunal du Québec, aux fins de traiter et de classifier les Formulaires d'inscription et de réclamation, les Documents d'identification du produit, les Pièces médicales justificatives, et les décharges de responsabilité envers Dow Corning et les Parties exonérées, d'attribuer le statut de Réclamantes approuvées aux Réclamantes admissibles et de payer ces Réclamantes approuvées conformément à cette Convention selon les dispositions et les procédures établies dans les Procédures d'administration des réclamations.

- (i) Le Gestionnaire des réclamations doit administrer le Montant du règlement et traiter les réclamations selon les dispositions de cette Convention, notamment les dispositions et les procédures établies dans les Procédures d'administration des réclamations jointes à cette Convention comme annexe D.
- (ii) Le Gestionnaire des réclamations devra être bilingue et, pour des considérations pratiques, avoir des bureaux au Québec.
- (iii) Le Gestionnaire des réclamations devra préparer et soumettre à l'approbation du Tribunal du Québec les budgets pour l'organisation et les activités relatives aux procédures de règlement des réclamations prévues dans cette Convention.
- (iv) Le Gestionnaire des réclamations et tout employé désigné pour l'assister dans le traitement des réclamations devront signer une entente de confidentialité en vertu de laquelle ils s'engageront à préserver le caractère confidentiel de tout renseignement relatif aux Membres du recours collectif du Québec et à élaborer des procédures visant à assurer que l'identité des membres du Groupe du Québec et tous les renseignements relatifs à leurs réclamations demeureront confidentiels et ne seront pas divulgués, sauf conformément à la loi et dans la mesure où cette Convention le prévoit.
- (v) Le Gestionnaire des réclamations peut être démis de ses fonctions pour cause par les tribunaux du Québec.

7 RÈGLEMENT EXCLUSIF

7.1 Règlement unique

Cette Convention constitue le règlement exclusif des Membres du groupe visé par le règlement à l'égard des réclamations relatives aux Implants mammaires Dow Corning. Ni Dow Corning ni les Parties exonérées n'assument aucune responsabilité ou engagement financier de quelque nature que ce soit envers les Membres du groupe visé par le règlement relativement aux réclamations se rapportant aux Implants mammaires Dow Corning sauf ce qui est prévu à cette Convention. À compter de la date effective de cette Convention, chacun des Membres du groupe visé par le règlement sera à jamais frappé d'interdiction de continuer, de commencer, de faire valoir ou de poursuivre quelque réclamation que ce soit relativement aux Implants mammaires Dow Corning.

7.2 <u>Participation exclusive</u>

Dow Corning et certaines autres Parties exonérées font actuellement l'objet d'un recours collectif liés aux implants mammaires au Québec, en Ontario et en

Colombie-Britannique. Dans la mesure où une personne serait admissible à participer à plus d'une convention de règlement liée à Dow Corning et/ou aux Parties exonérées, cette personne ne sera admissible qu'à un seul règlement selon son «principal lien géographique» établit comme suit :

- (i) Si une personne ou son procureur dépose une preuve de créance portant une adresse de résidence au Canada auprès du Tribunal américain des faillites, la province ou le territoire de cette résidence établira le principal lien géographique de cette personne;
- (ii) Si la personne ne dépose pas une preuve de créance telle que décrite à l'alinéa précédent, mais qu'elle résidait au Canada le 1^{er} août 1998, la province ou le territoire de cette résidence établira son principal lien géographique;
- (iii) Si la personne ne dépose pas une preuve de créance telle que décrire à l'alinéa (i), et qu'elle ne résidait pas au Canada le 1^{er} août 1998, la province ou le territoire au Canada où elle a reçu son premier Implant mammaire Dow Corning établira son principal lien géographique; et
- (iv) S'il n'y a aucun des critères précédents qui permet d'établir le principal lien géographique de la personne, la province ou le territoire canadien où la personne s'est inscrite en premier lieu au titre de participante au règlement établira son principal lien géographique.

Une personne dont le principal lien géographique est au Québec sera admissible à participer au règlement au Québec exclusivement; une personne dont le principal lien géographique est en Ontario sera admissible à participer au règlement en Ontario exclusivement; et une personne dont le principal lien géographique est dans une province ou un territoire autre que l'Ontario ou le Québec sera admissible à participer au règlement en Colombie-Britannique exclusivement.

8 - MEILLEURS EFFORTS

Les Parties à cette Convention feront tout en leur possible pour obtenir les jugements des tribunaux et les approbations nécessaires pour que cette Convention soit mise en œuvre et prenne effet.

9 - CONSERVATION DES DOSSIERS ET DROIT DE CONSULTATION

Le Gestionnaire des réclamations conservera tous les dossiers relatifs au règlement des réclamations. Au titre de la cause de la faillite aux É.-U. et du recouvrement des produits de l'assurance par Dow Corning et/ou les Parties exonérées, Dow Corning et les Parties

exonérées pourront, à leur frais et sur avis raisonnable, examiner les dossiers du Gestionnaire des réclamations y compris les dossiers médicaux des Membres du groupe visé par le règlement. Cette consultation des dossiers ne saurait constituer ni être réputée constituer une renonciation au privilège médecin-patient d'un membre du Groupe du Québec, à une autre fin ou eu égard à toute autre communication ou document et ne modifiera pas l'admissibilité d'une réclamation. Les conseillers et assureurs de Dow Corning préserveront la confidentialité des renseignements relatifs aux exclusions et aux réclamations, de manière à assurer la protection de l'identité et de la vie privée des personnes membres du Groupe du Québec.

10 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1. <u>Juridiction continue des tribunaux</u>

Le Tribunal du Québec conserve une juridiction continue (1) sur le recours collectif du Québec et sur toute action intentée par les Membres du groupe visé par le règlement contre Dow Corning et/ou les Parties exonérées relativement aux Implants mammaires Dow Corning, (2) sur toutes les parties désignées ou décrites dans cette Convention, incluant mais sans s'y limiter les Membres du groupe visé par le règlement et Dow Corning et (3) sur cette Convention, entre autres choses. de façon à assurer que tous les déboursés, les décharges de responsabilité aux présentes soient effectués correctement, à décider des appels au sujet des décisions relatives aux réclamations et à interpréter et à appliquer les termes. modalités et obligations de cette Convention. Le Tribunal américain des faillites conservera juridiction (1) sur Dow Corning, les Parties exonérées, le Bureau des règlements Dow Corning et les Membres du groupe visé par le règlement qui ont déposé des réclamations dans la cause de faillite aux É.-U. ou sont assujettis à la juridiction du Tribunal américain des faillites, et (2) sur cette Convention, de façon à assurer que les décharges de responsabilité aux présentes et que les paiements effectués par le Bureau des règlements soient correctement effectués et dans le but de régler les différends reliés à la mise en place; sous réserve cependant que le Tribunal américain des faillites ne conserve pas juridiction, s'il y a lieu, sur l'administration ou la distribution du Montant du règlement.

10.2. <u>Représentations aux tribunaux par le Gestionnaire des réclamations</u>

Le Gestionnaire des réclamations doit faire rapport des résultats du traitement de toutes les demandes de règlement expéditif, de toutes les réclamations en raison d'une exérèse, d'une rupture, de toutes les réclamations au Fonds d'indemnisation immédiate, de toutes les réclamations au Fonds continu d'indemnisation au Tribunal du Québec, aux Procureurs chargés du recours collectif, aux procureurs de Dow Corning et, si une demande lui est présentée à cet effet, au Tribunal américain des faillites.

Le Gestionnaire des réclamations devra répondre aux Procureurs chargés du recours collectif et aux procureurs de Dow Corning au sujet des demandes ou des

requêtes présentées devant le Tribunal du Québec ou du Tribunal américain des faillites au plus tard quinze (15) jours avant la date d'audition de la requête.

10.3. <u>Intégralité et durée de la Convention</u>

Cette Convention et ses annexes constituent la totalité et l'intégralité de l'entente écrite intervenue entre les parties et a préséance sur les conventions ou les accords antérieurs intervenus entre les parties et leurs représentants quant à l'objet de cette Convention. À l'exception des modalités explicitement décrites dans cette Convention et/ou des jugements ou ordonnances du Tribunal du Québec, et ou du Tribunal américain des faillites accordant leur approbation à cette Convention, aucune représentation, garantie ou promesse ou incitation, que ce soit verbale, écrite, express ou implicite, peut, d'une façon ou de l'autre, modifier la validité de cette Convention ou en changer les modalités.

À l'exception de ce qui est indiqué expressément dans la présente, le fait qu'une Partie n'accepte pas ou refuse une disposition particulière de cette Convention ne modifiera d'aucune façon la validité de cette Convention ni ne modifiera la validité des autres dispositions.

Cette Convention aura une existence perpétuelle et ne peut être modifiée ou amendée que par avis écrit signé par toutes les Parties aux présentes et sous réserve de l'approbation du Tribunal du Québec.

10.4. <u>Convention liant les successeurs</u>

Cette Convention lie et avantage les parties ainsi que leurs successeurs, ayants droit respectifs, y compris, mais sans s'y limiter, les fiduciaires nommés dans la cause de faillite aux É.-U. et toute personne morale importante dont la succession de Dow Corning Corporation pourrait faire partie et tout successeur ou ayant droit en vertu du Plan définitif de restructuration.

10.5. <u>Aucune décharge, admission de responsabilité ou préjudice</u>

Sous réserve des dispositions expressément fournies dans cette Convention, ni Dow Corning ni les Parties exonérées ni la Demanderesse ou les Membres du groupe visé par le règlement n'ont, en convenant de cette Convention, renoncé ou sont présumés avoir renoncé aux droits, privilèges ou positions qui leur sont dévolus ou qui le seront à l'avenir au regard de toute réclamation, sujet ou personne à l'extérieur de l'objet de cette Convention.

Ni l'existence ni les dispositions de cette Convention ne peuvent servir, être présentées ou être utilisées, directement ou indirectement, dans toute cause ou procédure à titre de preuve d'admission de la responsabilité de Dow Corning et/ou des Parties exonérées au sujet de l'identification du produit, de la responsabilité,

de la faute, du lien de causalité ou du niveau des dommages et/ou de toute autre question.

Rien dans cette Convention ne devrait porter préjudice aux droits de Dow Corning, des Parties exonérées, de la Demanderesse ou des Membres du groupe visé par le règlement ni interférer avec de tels droits d'intenter des recours ou de se prévaloir de droits qui leur sont acquis ou qui le seront à l'avenir relativement à toute réclamation, litige ou personne étrangère à la portée de cette Convention.

10.6. Avis

Toute communication connexe à cette Convention devant être remise par la Demanderesse et/ou les Membres du groupe visé par le règlement à Dow Corning ou par Dow Corning à la Demanderesse et/ou aux Membres du groupe visé par le règlement devra être faite par écrit et remise personnellement ou par courrier enregistré ou par service de messagerie de nuit, frais postaux prépayés, aux Parties aux adresses mentionnées ci-dessous ou à toute autre personne ou à toute autre adresse que la Demanderesse ou Dow Corning peuvent désigner par écrit à l'occasion.

Si la communication doit parvenir à la Demanderesse et/ou aux Membres visés par le règlement :

À l'attention de :

Procureurs chargés du recours collectif Dow Corning au Québec LAUZON BÉLANGER

511, Place D'Armes

Bureau 200

Montréal (Québec) H2Y 2W7

CANADA

Téléphone:

(514) 844-4646

Téléc.:

(514) 844-7009

Pour Dow Corning:

À l'attention de :

Procureurs chargés du recours collectif Dow Corning au Québec

GASCO LELARGE

1080, Côte du Beaver Hall

Bureau 2100

Montréal (Québec) H1Z 1S8

CANADA

Téléphone:

(514) 397-0066

Téléc.:

(514) 397-0393

10.7. Transaction

Cette Convention constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du Code civil du Québec et de l'Article 1025 du Code de procédure civile du Québec.

10.8. <u>Traduction française</u>

Une version française de cette Convention et de ses annexes sera préparée et disponible pour les membres du groupe du Québec. En cas de divergences entre les deux versions, la version anglaise prévaudra. Les coûts de traduction de cette Convention et de ses annexes seront assumées par Dow Corning.

10.9. Clause de rédaction en langue anglaise

Les parties ont convenu que cette Entente soit rédigée en anglais.

10.10. <u>Titre des rubriques</u>

Les titres donnés dans cette Convention ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune portée importante.

10.11. Signature

Cette Convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original, mais tous ensemble constituant une seule et unique Convention.

10.12. Autorité

Les personnes qui ont signé cette Convention au nom des parties représentent et avisent expressément qu'elles ont l'entière autorité de signer au nom des parties et de lier les parties sous réserve, dans le cas de Dow Corning, de l'approbation du Tribunal américain des faillites, comme souligné dans la présente.

EN FOI DE QUOI, la Demanderesse et Dow Corning, par l'entremise de leurs représentants respectifs dûment autorisés à le faire, ont signé cette «Convention de règlement du litige relatif aux implants mammaires Dow Corning au Québec» constituée de vingt-quatre (24) pages et de douze (12) annexes signées par leurs représentants respectifs dûment autorisés à la date indiquée aux présentes.

Procureurs au recours collectif du Québec	LAUZON BELANGER à Montréal
Date:15 janvier 1999	
	Par :
	Yves Lauzon
Procureurs de Dow Corning Corporation	GASCO LELARGE à Montréal
Date: 15 janvier 1999	
	Par :
	Robert Gasco